

AVIS ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. OBJET de L'ENQUETE et son DEROULEMENT

La présente enquête est effectuée à la demande de la SAS « Parc Éolien de Smermesnil » qui souhaite exploiter un parc sur la commune d'Smermesnil dans le département de la Seine-Maritime (76). Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 5 éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW.

Elle se déroule sur le territoire des communes : Villy-sur-Yères, Avesnes-en-Val, Ifs, Wanchy-Capval, Londinières, Freauville, Bailleul-Neuville, Clais, Fesques, Callengeville, Aubermesnil-aux-Erables, Villers-sous-Foucarmont, Foucarmont, Realcamp, Fallencourt, Saint-Riquier-en-Rivière, Dancourt, Grandcourt, Fresnoy-Folny, Saint-Pierre-des-Jonquières, Smermesnil, Preuseville, Puisenval.

Le siège de l'enquête était à la mairie de Smermesnil.

Ce projet, comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur de mat de 120 m et d'une hauteur maximale en bout de pale de 179,5 m est donc soumis à autorisation sous la rubrique N° 2980 au titre de l'article L. 512-1 créée pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

De ce fait, il est soumis à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié le 06/11/2014 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Par ordonnance n° E22000030 / 76 en date du 26/04/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Smermesnil.

Cinq permanences ont permis de recevoir le public et ses observations.

Samedi 28 mai 2022	09h00 à 12h00 (ouverture)
Vendredi 3 juin 2022	16h00 à 19h00
Mardi 7 juin 2022	16h30 à 18h30
Vendredi 17 juin 2022	16h00 à 19h00
Lundi 27 juin 2022	14h00 à 17h00 (clôture)

L'arrêté préfectoral prévoyait plusieurs possibilités d'adresser les observations :

- En déposant sur le registre papier à disposition aux heures d'ouverture de la mairie de Smermesnil ;
- En envoyant un courrier à la mairie en mentionnant « à l'attention de Mr le commissaire enquêteur » ;
- En déposant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://parceoliensmermesnil.enquetepublique.net/>
- En déposant un courriel à l'adresse suivante : parceoliensmermesnil@enquetepublique.net

Le dossier est complet et comporte toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension des enjeux.

La mairie d'Smermesnil disposait d'un dossier papier et d'une version numérique. Les autres mairies situées dans le rayon d'enquête n'avaient reçu que la version numérique.

Les formalités d'information du public par voie de presse sont respectées. Les affiches présentes sur le site et en proximité concernés ont fait l'objet de constats par voie d'huissier.

Le porteur de projet a organisé une concertation préalable en la ponctuant par des distributions de fiches d'information dans les communes concernées.

Le lundi 27 juin 2022 à 17h, le délai étant expiré, l'enquête a pris fin et conformément à l'arrêté préfectoral, j'ai clos et signé le registre d'enquête qui comportait :

	Nombre de contributions	Nombre d'observations
Registre papier (R)	6	14
Registre dématérialisé (RE)	11	21
Courriels (CE)	7	20
Courriers (C)	1*	

* courrier recommandé de confirmation d'une contribution (déjà déposée par mail) arrivé hors délai

Le public n'a manifesté qu'un intérêt limité pour cette enquête publique. La multitude des parcs éoliens en activité et en proximité directe du site envisagé paraît avoir limité la participation du public. Aux quelques observations favorables (8), s'ajoute une majorité (47) qui dénoncent la densification des éoliennes sur leur territoire et les conséquences sur la gestion des eaux superficielles, sur l'environnement sonore et visuel et sur la biodiversité.

La mairie de Smermesnil, siège de l'enquête, m'a confirmé qu'elle avait reçu aucun autre courrier à l'adresse prévue à cet effet dans le délai imparti.

Le commissaire enquêteur confirme que l'enquête s'est déroulée sereinement et que les habitants qui souhaitaient déposer une contribution ont pu le faire à leur gré sous différentes formes.

B. LES IMPACTS DU PROJET

Le commissaire enquêteur a examiné l'ensemble des informations du dossier mis en enquête publique, recueilli les avis, analysé les différentes contributions et les éléments de réponses du pétitionnaire aux questions posées.

Le commissaire enquêteur estime que le projet a pris en compte les éléments suivants :

- 1) Le nécessaire développement des énergies renouvelables et la diminution des consommations énergétiques des énergies fossiles.

Dans « La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2023 et 2024-2028 » adoptée par le décret n° 2020- 456 du 21 avril 2020 le principal nouvel objectif à l'horizon 2023 est une baisse de 7,5 % de la consommation finale d'énergie par rapport à l'année 2012. Cette baisse s'accompagne d'autres objectifs tels que la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile (entre 10 et 66 % selon la

ressource) et le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. Pour l'éolien terrestre, cela correspond à 24,1 GW en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

Cette orientation avait déjà été précisée par la loi n° 2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat qui revoyait à la hausse certains objectifs initiaux comme le passage à la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Or, au 31 décembre 2020, la puissance éolienne totale installée en France est de 17 GW avec une prévision de 24,1 GW en 2023 couvrant ainsi 8,8% de la consommation nationale d'électricité.

Le porteur de projet rappelle tous ces éléments et les développe dans son mémoire en réponse aux observations favorables au projet en reprenant notamment les scénarios de mix de production à l'horizon 2050, la situation géopolitique du moment et les limites du recours au nucléaire.

Le commissaire enquêteur partage cette nécessité de développer les énergies renouvelables pour mener à bien la transition énergétique dans notre pays. Comme nous le verrons ci-après, il convient cependant de conserver la maîtrise de ce développement et de faire en sorte que les différents territoires participent de manière équilibrée à cette transformation.

- 2) L'implantation du parc s'est appuyée sur :
 - a. L'atlas éolien de l'ADEME et du conseil Régional de Normandie ;
 - b. Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui situe le site dans une zone favorable à l'éolien ;
 - c. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET) qui vise notamment une « augmentation de la part de énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie ».
- 3) Parmi les trois variantes étudiées, celle retenue présenterait le moindre impact. Il est toutefois dommage que toutes ces hypothèses se réfèrent au même gabarit d'éoliennes ;
- 4) Le projet répond dans son ensemble aux exigences réglementaires ; L'évaluation des impacts sonores montrent toutefois qu'il faudra limiter le fonctionnement des éoliennes par un plan de bridage. De même, la gestion de l'impact sur les chiroptères imposera des arrêts des machines pendant certaines périodes de l'année ;
- 5) Toutes les éoliennes sont situées à plus de 500 m des habitations même si l'habitation la plus proche n'est qu'à 503 m ;
- 6) Les séquences Éviter, Réduire et Compenser (ERC) sont examinées pour chacun des impacts. Certaines des compensations paraissent toutefois inadaptées aux enjeux qu'elles sont censées minimiser ;
- 7) La Société d'exploitation du parc éolien de Smermesnil a :
 - a. Vérifié la compatibilité de son projet avec les plans et schémas existants ;
 - b. Pris les avis nécessaires.

- 8) L'autorité environnementale considère que le dossier est de bonne qualité, bien illustré et pédagogique. Ses recommandations ont été examinées par le porteur du projet et certaines ont fait l'objet de compléments versés au dossier mis en enquête publique.

Elles portaient sur trois thèmes majeurs :

- a. L'encerclement et la saturation paysagère
- b. Les impacts sur l'avifaune et les chiroptères
- c. Les nuisances sonores et la nécessité d'un plan de bridage.

- 9) La SAS PE de Smermesnil a examiné avec attention les observations du public et les questions du commissaire enquêteur et a apporté des réponses aux différentes thématiques soulevées dans un mémoire largement argumenté et abondamment documenté.

Les thèmes portaient, essentiellement et par ordre d'importance décroissante sur :

- Densification ;
- Saturation visuelle et encerclement et liée aux parcs existants et ceux à venir ;
- Ruissellement des eaux pluviales en particulier dans le village de Puisenval ;
- Gabarit des éoliennes nettement supérieur aux éoliennes existantes ;
- Territoires impactés ;
- Nuisances sonores ;
- Ombres portées et effet stroboscopique ;
- Signalisation lumineuse ;
- Avifaune et chiroptères ;
- Champs électromagnétiques ;
- Possible dévaluation des biens immobiliers ;
- Information et concertation en particulier dans la dernière phase du projet au cours de laquelle l'information se serait limitée aux élus locaux ;
- Phase chantier.

- 10) Les opérations de maintenance des éoliennes seront réalisées par le constructeur (turbinier) du parc éolien pour le compte de la société « PE DE SMERMESNIL ». Un contrat de maintenance sera élaboré et signé spécialement entre la société « PE DE SMERMESNIL » et le turbinier du parc éolien.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que plusieurs thématiques prégnantes de ce projet ont un impact important et méritent une attention toute particulière.

- 1) Densification-Effet de saturation-Encerclement-Effets cumulés

La situation du parc de Smermesnil est singulière, en ce sens que l'implantation des éoliennes est excentrée par rapport au centre du bourg.

En effet les hameaux de La Leuqueue et Lignemare ainsi que les communes de Preuseville et de Puisenval sont nettement plus impactées que le bourg de Smermesnil. Le sentiment d'encerclement et de saturation visuelle y est très présent. En sortie de Preuseville, sur la route vers La Leuqueue, on compte actuellement 27 éoliennes en fonctionnement dans un champ de vision de 180 °. Les 3 éoliennes supplémentaires d'une plus grande hauteur vont amplifier ce sentiment d'encerclement et d'écrasement compte tenu, notamment, de leur plus grande hauteur.

C'est d'ailleurs de ces lieux que sont venues les contributions et les observations des habitants.

Cette concentration de parcs éoliens dans une zone très restreinte est particulièrement préoccupante lorsque l'on sait que c'est à la demande du service Bureau Paysage et

Site (BPS) de la DREAL en octobre 2021 que le porteur du projet diligente une étude de saturation et d'encerclement dans le cadre d'une nouvelle étude paysagère et patrimoniale mise à jour en janvier 2022 et figurant au dossier mis en enquête. Compte tenu du contexte rappelé ci-dessus, cette étude aurait dû figurer d'origine dans le dossier.

L'étude diligentée par VALECO en réponse à cette demande (pages 324 à 338 de l'étude d'impact et pages 73 à 95 de l'étude du paysage et du patrimoine) a suscité également une observation de la MRAe « *Toutefois, au vu du très grand nombre de parcs éoliens entre les vallées de l'Yères et de l'Eaulne, la question de la saturation de cette zone, notamment sur le plan paysager aurait mérité, selon l'autorité environnementale, l'examen de solutions alternatives d'implantation* » suivie d'une recommandation : « *compléter l'étude de saturation par encerclement en analysant l'impact visuel du projet pour le hameau de La Lequeue qui est particulièrement sensible de par sa position au sud de la zone d'implantation potentielle et au nord de parc éoliens existants* ».

Même si le Schéma Régional Éolien de Haute-Normandie considère que la zone n°7 « Le petit Caux » est propice à la densification ou à l'accroissement de la puissance éoliens existants du fait de sa situation géographique ventée, il ne présume pas des choix possibles dans cette zone. En particulier, l'accroissement de la puissance des parcs existants permettrait de stabiliser les implantations à leur niveau actuel sans rajouter d'impacts cumulés.

Dans son étude de saturation visuelle et d'encerclement, VALECO fait référence aux photomontages et rappelle que cette notion s'exprime de manière qualitative. Par ailleurs, pour caractériser la notion d'encerclement, il est précisé que « la méthode de calcul reste trop théorique ». La perception paysagère restant très subjective, les porteurs de projet tentent de valoriser l'intégration de leur parc. C'est le cas dans l'étude d'impact qui propose dans les mesures « *une implantation claire qui tire parti des dénivelés variés en s'appuyant sur les nombreuses éoliennes existantes comme point d'accroche du parti paysager d'implantation* ».

Ce qui rappelle à tous que la perception des habitants, certes subjective et parfois partisane, doit être prise en compte car ce sont eux qui vivent en permanence dans ces paysages. Certes les réactions des habitants sont mesurées et elles n'ont pas soulevé une très large réprobation. Toutefois, dans les discours des habitants qui sont venus en permanence, le commissaire enquêteur a ressenti une forme apparente de résignation : « *A quoi bon !* », « *cela va s'arrêter quand ?* » mais également un sentiment de saturation « *Mais, trop c'est trop ! Notre contribution au renouvellement de la production d'électricité est maximale à ce stade* ».

Remarquons aussi qu'il n'y a qu'une d'observation d'une personne habitant le bourg. Les dépositions sont essentiellement venues des hameaux et des villages plus directement impactés.

Doit-on pour autant en conclure que les habitants sont favorables à l'implantation d'un nouveau parc ?

Dans ce dossier, nous n'évoquons que l'impact du parc de Smermesnil. N'oublions pas que deux autres parcs sont en enquête publique dans une zone très rapprochée dont un du même porteur de projet avec des éoliennes de 200 m de hauteur, ce qui ne fait qu'accroître cette concentration.

Pour renforcer l'acceptabilité des projets, le conseil de défense écologique du 8 décembre 2021 a prévu des mesures pour mieux le répartir sur le territoire. En particulier, il conviendrait de limiter les phénomènes de saturation, car le parc français repose pour près de moitié sur deux régions. " *J'entends bien ce sentiment d'être dépossédés de ce choix de production électrique mais il faut aussi que chaque*

territoire prenne sa part et développe l'éolien afin d'atteindre collectivement les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)", insistait à l'époque, la ministre Mme Pompili.

N'aurait-on pas atteint, dans cette zone du « Petit Caux », cette limite d'acceptabilité ?

D'autant que le relief, les boisements et les constructions ne limitent que très faiblement cet effet de saturation surtout sur le rebord de plateau depuis Preuseville et Lignemare.

Enfin, les mesures compensatoires proposées ne paraissent pas en adéquation avec l'impact ressenti par une partie des habitants. En effet « la valorisation paysagère du centre bourg de Lignemare », « l'effacement des réseaux du hameau de La Lequeue » et la « mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers » ne sont pas de nature et d'ampleur à compenser réellement les nuisances perçues par les habitants. Une observation le dit plus directement. A une proposition de poser un « masque visuel » pour cacher des éoliennes de 180 m de haut, le déposant en vient à se demander « *si le développeur prend au sérieux les impacts visuels et sonores engendrés par son projet* ».

2) Ruissellement des eaux pluviales

Les habitants de la commune de Puisenval ont également réagi car ils enregistrent des phénomènes de coulées d'eau et de boue lors des épisodes pluvieux et orageux. Ils relient ces phénomènes à l'implantation des éoliennes existantes et considèrent que l'implantation de nouvelles machines va accentuer leurs désagréments.

A la demande du commissaire enquêteur du 9 juin 2022, le syndicat du bassin versant de l'Yères apporte des éléments de réponse par mail le 16 juin qui éclaire cette problématique.

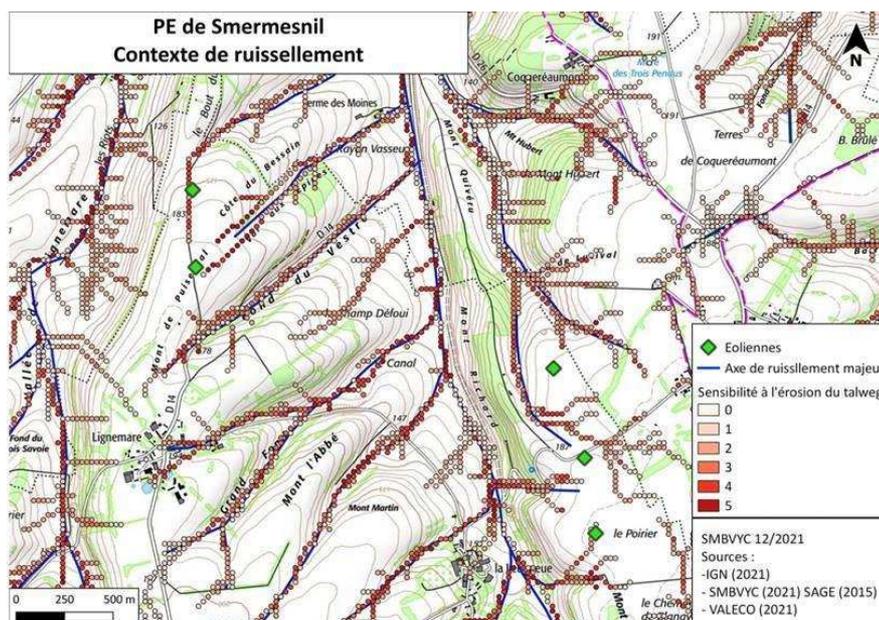
Ils sont repris in extenso ci-après : « *La commune de Puisenval est en effet sujette à des problématiques de ruissellement. La modification de l'occupation du sol en amont, notamment les pratiques culturales et l'imperméabilisation entraînent une augmentation des problèmes d'inondations. Les sous bassin versants amont captés par le projet ont tendance à avoir des réponses hydrauliques rapides, rendant les conséquences encore plus dommageables pour les communes en aval.*

La construction d'un parc éolien imperméabilise les sols (fondation, plateforme, chemins d'accès). De ce fait, il participe à l'augmentation des volumes ruisselés. Même deux mats viendront à accentuer le phénomène (le projet total aurait une surface imperméabilisée de 1.8 ha). De plus, sur un contexte déjà sensible, les effets seront constatés encore plus rapidement.

C'est pourquoi nous sommes encore plus vigilants à la gestion des eaux pluviales lors de l'installation de nouveau parc éolien.

Nous avons émis un avis à la DREAL dans ce sens, car pour le moment le parc ne prévoit pas de gestion des eaux. Il est donc important que des aménagements hydrauliques soient proposés et créés.

Tout projet artificialisant doit avoir un impact nul sur l'environnement, en se basant sur la doctrine éviter-réduire-compenser. De plus, tout projet imperméabilisant de nouvelles zones doit avoir une gestion des eaux pluviales au titre du SAGE ou de la loi sur l'eau ».



La réponse ci-dessus laisse penser que le problème de la gestion des eaux de ruissellement n'a pas été suffisamment pris en compte par le porteur de projet car, si les phénomènes constatés à Puisenval ne peuvent être totalement imputables aux éoliennes présentes, il semble bien que la poursuite de l'artificialisation sans gestion cohérente des eaux superficielles pourrait contribuer à leur renforcement.

Il est donc dommageable qu'à l'origine le dossier se soit borné à affirmer que : « *toutefois, les surfaces d'implantation des éoliennes étant relativement restreintes et éloignées des rebords de plateau, les pentes seront faibles (inférieures à 1 %), les volumes déplacés et les distances parcourues seront donc peu importants. Ainsi, l'impact du projet sur les eaux de ruissellement est considéré comme étant très faible* ».

Certes, le pétitionnaire rappelle dans son mémoire en réponse les sanctions encourues pour le non-respect du SAGE et précise que « plusieurs solutions peuvent être apportées pour cette gestion des eaux pluviales : amélioration et/ ou création de fossé, pose de bouches et des regards de canalisation ». Peut-être aurait-il été souhaitable que cette gestion des eaux pluviales soit mieux prise en compte dès l'origine dans le dossier mis en enquête de manière à rassurer des populations qui subissent ces aléas.

3) L'impact sonore

L'état initial est établi en présence des vents principaux sur le site. Les fourchettes enregistrées correspondent à des vitesses de vent :

- De jour, en fonction des positions et des vitesses, les niveaux estimés sont compris entre 24,1 dB(A) et 48,8 dB(A) ;
- De nuit, en fonction des positions et des vitesses, les niveaux estimés sont compris entre 22,5 dB(A) et 47,9 dB(A).

Il traduit l'ambiance sonore préexistante sur le site.

L'ensemble du dossier est constitué à partir d'un gabarit maxi des aérogénérateurs. Mais pour étudier l'impact sonore des éoliennes, il est nécessaire de partir d'un matériel dont on connaît les caractéristiques sonores et en particulier la puissance

sonore générée. Dans ce cas, il s'agit d'une machine NORDEX N149-4,8MW qui sert de référence pour l'étude prévisionnelle.

En fonctionnement normal, et selon l'orientation des vents, les émergences sont :

- En période diurne de 3,6 à 5,3 dB(A) ;
- En période nocturne de 6,6 à 6,8 dB(A).

Une partie de ces dépassements sont au-delà des limites réglementaires (5 dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit).

Les aspects bruits évoqués ci-dessus montrent que le recours à des machines de cette puissance suppose une limitation de leur fonctionnement nominal. Pour respecter ces exigences réglementaires, un plan de bridage du fonctionnement des éoliennes s'impose.

Le commissaire s'interroge sur l'intérêt de recourir à des éoliennes toujours plus puissantes s'il est indispensable de brider leur fonctionnement pour respecter les impératifs en matière de bruit même si la perte de puissance annoncée ne serait que de 3% selon le porteur de projet à laquelle il conviendrait toutefois d'ajouter celle consécutive à l'arrêt des éoliennes pour éviter les heurts avec les chiroptères.

4) Le gabarit des éoliennes - Phénomène de surplomb

Il s'agit, en la circonstance, d'une particularité de ce projet. En effet, les éoliennes sont situées sur un plateau (zone ventée) alors que certaines des habitations proches se trouvent en contrebas, en particulier, pour le hameau de La Leuqueue et le village de Puisenval.

Depuis ces habitations, la géographie et la hauteur des éoliennes (180 m) accentuent le sentiment de surplomb, voire d'écrasement.

Le commissaire enquêteur aurait apprécié, comme l'a souligné la MRAe, que les scénarii examinés retiennent également des machines ayant un gabarit similaire aux éoliennes déjà implantées dans la zone proche.

La tendance étant à l'augmentation des puissances et donc des hauteurs en bout de pale, ne serait-il pas raisonnable de conditionner la règle d'éloignement des éoliennes des habitations à la hauteur de ces machines.

L'éloignement actuel de 500 m pouvait se comprendre alors que les éoliennes installées avaient une hauteur moyenne de 130 m.

Les prescriptions réglementaires mériteraient un réexamen pour tenir compte des évolutions des puissances et des hauteurs de la nouvelle génération de machines terrestres qui oscillent maintenant entre 180 et 200 m.

A la question du commissaire enquêteur, le porteur de projet précise qu'au vu des différents critères pris en compte (performances et production, biodiversité, paysage, acoustique), « *il apparaît qu'une augmentation de la taille des éoliennes comporte globalement plus d'aspect positifs que négatifs* ». Si en termes de performances le gain est évident, l'aspect paysager paraît plus discutable car il est lié au choix des différents points de vue pour les photomontages. Surtout ces derniers donnent une indication photographique qui ne peut rendre compte du sentiment ressenti devant ces énormes machines.

De plus, lorsqu'on se déplace dans la zone immédiate en dehors des points de vue choisis, la vue sur les éoliennes (éoliennes existantes et de celles à venir) est quasi permanente et accentue encore ce sentiment. Cela rejoint les notions d'encerclement et de saturation visuelle évoquée précédemment.

Enfin, comme le souligne le porteur de projet, ne serait-il pas plus pertinent de « *Produire plus d'énergie éolienne avec moins d'éolienne, c'est aussi réduire drastiquement le coût du MWh produit par le parc éolien, permettant d'être **plus compétitif aux appels d'offres** mais aussi face aux autres sources d'énergie polluantes* » et en conséquence de prioriser le repowering des parcs existants plutôt que d'en rajouter de nouveaux.

5) Chiroptères

Les distances entre les haies les plus proches et le bout des pales varient entre 124 et 187 m. les distances au sol entre le mat et les haies 160 m à 237 m (EI 350) alors qu'Eurobats préconise 200m.

Parmi les mesures de réduction figure le « bridage des éoliennes pendant du 1^{er} avril au 31 octobre ». Même si l'activité des chiroptères est moindre au-delà de 4 à 5 m/s, cela grève la production d'énergie déjà handicapée par le bridage lié au respect des émergences sonores

La commission Européenne (document d'orientation sur les aménagements éoliens) a confirmé en novembre 2020 les recommandations Eurobats relatives à éloignement de 200m, zone dans laquelle l'impact reste prégnant.

Les protocoles « lisière » peuvent inciter à réduire cette distance à condition que les recherches aient été faites dans la zone d'évolution des pales et sur des temps d'écoute suffisamment longs.

Ce point faisait d'ailleurs l'objet d'une recommandation de la MRAe et de remarques de la part du Service Ressources Naturelles (SRN) de la DREAL rappelant en cela que les distances des éoliennes étaient « *bien en deçà des recommandations EUROBATS* ».

C. CONCLUSIONS

L'enquête publique faisait suite à la demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Smermesnil en seine maritime.

Après étude de l'impact de ce projet sur l'environnement, des avantages et inconvénients du projet, des réponses apportées par le porteur de projet, le commissaire enquêteur considère, au vu des considérations rappelées ci-dessus, que l'opération envisagée serait susceptible de présenter un intérêt dans le cadre du programme pluriannuel de l'énergie, de participer à la transition énergétique et d'apporter une contribution au développement des énergies renouvelables.

Toutefois, le contexte d'implantation de ce nouveau parc est particulier dans la mesure où il vient densifier une zone déjà fort pourvue en éoliennes existantes (et à venir) dans un périmètre très restreint. L'appel à la densification permet certes d'éviter un mitage excessif des parcs mais doit rester tolérable pour les habitants de ces zones.

Les impacts y étaient déjà prégnants et ressentis par une partie de la population qui, même s'il elle pourrait paraître résignée, considère qu'on est au-delà des critères d'une implantation raisonnée et raisonnable.

Comme le montrent les thématiques développées dans les pages précédentes, ce nouveau parc génère plusieurs impacts cumulés qui conforte la conclusion de l'étude sur l'encerclement : « *Cette part ajoutée du projet éolien de Smermesnil dans le contexte global est plus marquée depuis les lieux de vie les plus proches* ».

Cet euphémisme traduit que l'impact pour les habitants en proximité sera important et qu'une limite d'acceptabilité paraît avoir été franchie d'autant que ces nouvelles éoliennes seraient d'un gabarit beaucoup plus important que les machines en place.

En conséquence, **Jacques BROSSAIS, Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de ROUEN émet :**

Un AVIS DEFAVORABLE à ce projet d'installation d'un parc éolien sur la commune de Smermesnil

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022, le commissaire enquêteur transmet :

- un exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis au Préfet de Seine Maritime,
- un second exemplaire de ce rapport, de ses annexes et de son avis à Mr le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Bonsecours le 27 juillet 2022
Jacques BROSSAIS
Commissaire enquêteur

